



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1701-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'ABROGER CERTAINES
NORMES RELATIVES AUX LOGEMENTS
ADDITIONNELS, AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS
ET AUX MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT
D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE)
– CONSULTATION ÉCRITE FIN :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 109.1 de la section 4.4 « Le bâtiment principal » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait des mots suivants :

« sans logement additionnel »

ARTICLE 2 Le point 6 du tableau 1 « Usages, bâtiments constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 206 est modifié par le retrait des mots entre parenthèse ci-dessous soulignés en rouge :

6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Oui (sauf pour habitations uni et bifamiliales)	Oui	Oui	Oui
<u>Pour un usage H1 et H2 :</u>				
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite (en plus de l'empiètement de la galerie du perron)	3,5	3,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			

ARTICLE 3 L'article 356, relatif à la superficie de plancher, de la sous-section 5.7.3 « Logements additionnels » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 4 Les alinéas 1, 4 et 7 de l'article 357, relatif à l'architecture et l'aménagement intérieur des lieux, de la sous-section 5.7.3 « Logements additionnels » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont abrogés.

ARTICLE 5 L'article 358, relatif à l'aménagement extérieur, de la sous-section 5.7.3 « Logements additionnels » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 6 Le premier alinéa de L'article 1517 de la section 14.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du chapitre 14 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le paragraphe 4. du paragraphe suivant :

« 5. Un bâtiment résidentiel dont la hauteur minimale en mètres est dérogatoire peut être agrandi sans nécessairement atteindre la hauteur en mètres minimale. »

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière